



COMMUNE DE MEYNES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

Convoqué en exécution de l'article L 2121.10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Meynes s'est réuni le 15 septembre 2022 à 19h03, à l'hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Fabrice FOURNIER, Maire.

Monsieur le Maire propose de commencer le conseil

Présents :

M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. Stéphan LAUTHIER, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Karine PHILIPPE, Mme Patricia PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSSETTE qui a donné procuration à Mme Morgane ANDRE-BERNAVON

Absents :

Mme Gaëlle GUILLERMIN

Le quorum est atteint

Secrétaire : Mme Sonia REBOUL

Par convocation en date du 8 septembre 2022, l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2022

1. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU 2022
2. OUVERTURE DE CREDITS AU CHAPITRE GLOBALISE 041
3. FRAIS DE SCOLARITE
4. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCEE AGRICOLE PRIVE DE MEYNES
5. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT DES CHASSEURS MEYNOIS
6. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES CHATS LIBRES
7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL TECHNIQUE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTES TERRES DU VISTRE
8. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
9. TEMPS PARTIEL - MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION
10. MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES
11. ÉLECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)
12. CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS : DESIGNATION
13. AUTORISATION D'ELIMINATION D'OUVRAGES DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE
14. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL 2022
15. REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération N° 2022-039 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET EAU 2022

M. LE MAIRE, rapporteur,

Il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du budget eau 2022 pour rectifier des erreurs matérielles ou des omissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'article 15 de la Loi du 5 janvier 1988 portant Amélioration de la Décentralisation ;

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

ACCEPTTE la décision modificative n°1 du budget eau 2022 comme énoncé ci-dessous et **PREND** note que la section de fonctionnement demeure inchangée

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT DECISION MODIFICATIVE		Dépenses 96 862 €	Recettes 96 862 €
Décision modificative n° 1			
1641	Emprunts	+ 71.86	
203	Frais d'études	- 71.86 €	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT APRES DECISION MODIFICATIVE		96 862 €	96 862 €

Délibération N° 2022-040 : Ouverture de crédits au chapitre globalisé 041

M. LE MAIRE, rapporteur,

Il y a lieu de prendre une décision modificative permettant de passer une écriture comptable demandée par la trésorerie afin d'intégrer les frais de publication afférents au marché de travaux d'aménagement de la médiathèque d'un montant de 146.97 €, l'ouverture de crédits au chapitre 041 (opérations d'ordre) en recette au 2033 et en dépenses au 2135 (installation générale, agencement, construction...), est nécessaire. Ces opérations d'ordre sont des écritures comptables non suivies de réalisation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir les crédits au chapitre 041 (opérations d'ordre) en recette au 2033 (frais d'insertion) et en dépenses au 2135 (installation générale, agencement, construction...) comme indique ci-dessous.

Chapitre	Recettes	Dépenses	Commentaires	Montant
041	Article 2033 (frais d'insertion)	Article 2135 (construction...)	Intégration des frais de publication liés au marché de travaux d'aménagement de la médiathèque 2018-01 au dépenses de travaux dudit marché	146.97 €

Délibération N° 2022-041 : FRAIS DE SCOLARITE

M. LE MAIRE, rapporteur,

L'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit le cadre de répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune qui se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ; Que face aux demandes de dérogations de secteur scolaire émanant de familles résidant hors la commune de Meynes, il convient de fixer annuellement le montant des frais de scolarité que pourraient supporter la commune de Meynes, à facturer à la commune de résidence des élèves concernés. Sur la base des charges annuelles réelles et obligatoires de fonctionnement des écoles, je propose au conseil municipal de fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R 212-21,

VU la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

FIXE, par élève, le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 à :

- 900 € pour la maternelle
- 650 € pour l'élémentaire

DIT le remboursement sera demandé aux communes de résidence des enfants accueillis à Meynes, que la présente délibération sera communiquée à chaque commune concernée par une demande de dérogation et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Délibération N° 2022-042 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCEE AGRICOLE PRIVÉ DE MEYNES

M. LE MAIRE, rapporteur,

Le Lycée Agricole Privé de Meynes a fait appel à une entreprise pour l'installation d'une clôture entre le stade et l'établissement, cette clôture permet la délimitation de la parcelle du Lycée Agricole Privé de Meynes et de la parcelle communale. Le Lycée Agricole Privé de Meynes s'est acquitté de la facture et je propose une participation communale par moitié du montant total de la facture par le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 713.08 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

DECIDE DE VERSER une subvention exceptionnelle de 2 713.08 € au Lycée Agricole Privé de Meynes et **PREND** acte que les crédits budgétaires ont été prévus à l'article 6748.

Délibération N° 2022-043 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT DES CHASSEURS MEYNOIS

M. LE MAIRE, rapporteur,

A l'occasion du 100^{ème} anniversaire de l'association des Chasseurs Meynois, le syndicat a pour projet d'organiser un repas dansant le samedi 19 novembre 2022 à la salle des fêtes communale et je propose d'allouer à ce projet, une subvention exceptionnelle de 450 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le courrier du Syndicat des chasseurs Meynois du 8 août 2022 sollicitant une subvention exceptionnelle,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

DECIDE DE VERSER une subvention exceptionnelle de 450 € à l'association des Chasseurs Meynois et **PREND** acte que les crédits budgétaires ont été prévus à l'article 6748.

Délibération N° 2022-044 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES CHATS LIBRES

M. LE MAIRE, rapporteur,

Considérant le lien familial qui unit la présidente de l'association des chats libre à Monsieur Clément MONNIER, ce dernier ne prend pas part au vote.

La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 dite de « lutte contre la maltraitance animale » a vocation à renforcer le lien entre l'homme et l'animal. Le Maire doit par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation/castration et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. L'association « des chats libres » créée le 1^{er} décembre 2020 est en charge de cette campagne qui contribue au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique et je propose de lui allouer une subvention exceptionnelle de 250 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU les avantages de la stérilisation/castration et identification

VU le prix des actes vétérinaires,

A L'UNANIMITE des votants (17 voix)

DECIDE DE VERSER une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association « des chats libres » et **PREND** acte que les crédits budgétaires ont été prévus à l'article 6748.

Délibération N° 2022-045 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL TECHNIQUE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTES TERRES DU VISTRE

M. LE MAIRE, rapporteur,

Dans le cadre des campagnes de faucardage réalisées sur le territoire de Meynes, le Syndicat intercommunal d'Assainissement des Hautes terres du Vistre (SIAHTV) met à disposition de la commune de Meynes leur agent technique en charge de cette mission. Cette mise à disposition doit être formalisée par la signature d'une convention dont le tarif horaire fixé par le SIAHTV est de 50 € ; la commune a défini son besoin annuel à 45 heures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

AUTORISE Monsieur le Maire à Signer ladite convention.

Délibération N° 2022-046 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

M. LE MAIRE, rapporteur,

La durée et le temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Le décompte du temps de travail effectif s'opère sur l'année, la durée de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et médiathèque et aux fins d'intégrer dans le temps de travail effectif le temps alloué à finaliser des dossiers en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, il conviendrait de fixer le temps de travail hebdomadaire à 36 heures pour les agents affectés aux services administratifs.

Ils bénéficieront de 6 jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jour RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, ainsi que les absences pour maternité, paternité, adoption, accompagnement de personnes en fin de vie, autorisations d'absence pour évènements familiaux.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service administratif, je propose de déterminer le cycle de travail pour :

Les agents des services administratifs et médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours

Pour les agents des services techniques de maintenir : semaine à 35 heures sur 4.5 jours

Pour les agents du service de police municipal de maintenir : semaine à 35 heures sur 4.5 jours

L'organisation du cycle de travail des services scolaires et périscolaires soumis à un cycle annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé est maintenu.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, serait instituée pour l'ensemble des services municipaux (sauf pour les agents bénéficiant d'une annualisation) de la manière suivante :

- Par le travail d'un jour précédemment chômé à l'exclusion du 1^{er} mai ;
- Par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La journée de solidarité est proportionnelle au temps de travail.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail de chaque service, elles ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale, DGS ou responsable d'équipe. Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Madame Fanette FESSY-PAQUET : y-a-t-il eu une concertation du personnel pour la mise en place des 36h.

M. LE MAIRE : les agents ont été informés de la démarche courant le mois de mai. Lors de la transmission de leur nouveau planning horaires il leur a été demandé de faire part à Madame la DGS leurs remarques. Aucune observation n'a été faite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2022

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

AUTORISE l'organisation du temps de travail telle que définie aux points 1 à 4 de la délibération à compter du 01/10/2022.

Délibération N° 2022-047 : TEMPS PARTIEL – MODIFICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

M. LE MAIRE, rapporteur,

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics dont les modalités d'exercice sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

L'autorisation de temps partiel sur autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité comprise entre 50 et 90 %). Il est accordé sur demande des intéressés et sous réserve de nécessité du service.

Le temps partiel de droit dont les quotités sont de 50, 60, 70 ou 80 % est accordé sur demande des intéressés :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Je propose la modification des quotités du travail à temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 %
- La durée des autorisations est fixée :

- Temps partiel sur autorisation : 6 mois.
- Temps partiel de droit : 1 an
- Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande)
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 612-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU la délibération du 2 février 2010 portant institution du temps partiel,

VU la délibération du 21 février 2011 portant modification des quotités de travail,

VU l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2022

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

ACCEPTTE, la modification des modalités d'application du travail à temps partiel pour les agents de la collectivité. Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération N° 2022-048 : MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. LE MAIRE, rapporteur,

Par délibérations n° 2020-018 du 29 mai 2020, n° 2020-062 du 13/10/2020 et n° 2021-006 du 14 janvier 2021, je vous rappelle qu'il a adopté le nombre, la composition et les modifications des commissions municipales.

En raison de la démission de Madame Nelly LOBIER, il est nécessaire de modifier la composition des commissions créées précédemment. Je vous demande de prendre acte de la modification de la composition de ces commissions comme suit :

COMMISSION ASSOCIATIONS, CULTURE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. MORAND Alexandra
2. ANDRÉ-BERNAVON Morgane
3. CURIE Christophe
4. EYSSETTE David
5. GUILLERMIN Gaëlle
6. FESSY-PAQUET Fanette

COMMISSION URBANISME, TRAVAUX DE CREATION ET REHABILITATION, GESTION DES RESEAUX, AGRICULTURE

1. MONNIER Clément
2. MORAND Alexandra
3. LAUTHIER Stéphan
4. PHILIPPE Karine
5. VOULAND Brice
6. SENERS Alexandre

COMMISSION SECURITE, VOIRIE, CIRCULATION ET TOURISME

1. REBOUL Sonia
2. FORTIN Jean-Luc
3. PIERREDON Patricia
4. PHILIPPE Karine
5. VALENTE Bastien
6. VIGNAL Jacques

COMMISSION EQUIPEMENTS ET BATIMENTS COMMUNAUX, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT

1. FORTIN Jean-Luc
2. MONNIER Clément
3. REBOUL Sonia
4. LAUTHIER Stéphan
5. VALENTE Bastien
6. VIGNAL Jacques

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, FESTIVITES, COMMUNICATION

1. ANDRÉ-BERNAVON Morgane
2. GEMBERLE Nicolas
3. PIERREDON Patricia
4. LAUTHIER Stéphan
5. GUILLERMIN Gaëlle
6. SENERS Alexandre

COMMISSION FINANCES, PARTICIPATION CITOYENNE

1. CURIE Christophe
2. ANDRÉ-BERNAVON Morgane
3. MORAND Alexandra
4. EYSSETTE David
5. VOULAND Brice
6. DEYLAUD-VIGNAL Sandrine

Je vous propose de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

DECIDE de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret et **PREND ACTE** de la modification des commissions communales.

Délibération N° 2022-049 : ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

M. LE MAIRE, rapporteur,

A la suite de la démission de Madame Nelly LOBIER, il convient de réélire au sein du Conseil Municipal les membres élus de ce Conseil d'administration au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste présentée est :

1. Christophe CURIE
2. David EYSSETTE
3. Alexandra MORAND
4. Sandrine DEYLAUD-VIGNAL
5. Nicolas GEMBERLE

Souhaitez-vous voter à bulletin secret ou à main levée ?

L'ASSEMBLEE décide de voter à main levée

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L123-6 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération en date du 29 mai 2020 fixant à cinq (5) le nombre d'administrateur du centre communal d'action social (CCAS) ;

VU la démission de Madame Nelly LOBIER conseillère municipale et administrateur du centre communal d'action social (CCAS) ;

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

ELIT à main levée les membres élus du Conseil d'administration du CCAS.

Délibération N° 2022-050 : CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS : DÉSIGNATION

M. LE MAIRE, rapporteur,

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS » prévoit en son article 13, la désignation obligatoire d'un correspondant incendie et secours parmi les membres du Conseil Municipal ; cette désignation n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il doit également informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

DESIGNE comme correspondant incendie et secours, Monsieur David EYSETTE.

Délibération N° 2022-051 : AUTORISATION D'ELIMINATION D'OUVRAGES DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

M. LE MAIRE, rapporteur,

Les documents de la médiathèque municipale de Meynes sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire. Les collections proposées au public pour qu'elles restent attractives et répondent aux besoins de la population, doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères suivants :

- l'état physique du document,
- la date d'édition,
- le nombre d'années écoulées sans prêt,
- la qualité des informations (contenu obsolète),
- l'existence ou non de documents de substitution.

Il convient d'autoriser Madame Aurore MARTINEZ responsable de la Médiathèque à retirer et éliminer ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée,
- apposition d'une marque de sortie sur les exemplaires abîmés (Pilon).

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la médiathèque pourront :

- être jetés à la déchetterie,
- être donnés à un autre organisme ou une association.

Un état portant mention du nombre de documents éliminés et leur destination, sera transmis à la municipalité par Madame Aurore MARTINEZ responsable de la médiathèque. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque. L'élimination porte sur 318 documents/ouvrages

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

AUTORISE l'élimination du fonds documentaire de la médiathèque de 318 documents/ouvrages dont l'état est annexé à la délibération et **DE CHARGER** Madame Aurore Martinez responsable de la médiathèque de procéder aux opérations administratives d'élimination et de signer les procès-verbaux afférents.

Délibération N° 2022-052 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2022

M. LE MAIRE, rapporteur,

Il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du budget principal 2022 pour répondre à l'obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI comme suit :

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT DECISION MODIFICATIVE		Dépenses 718 750 €	Recettes 718 750 €
Décision modificative n° 1			
2184	Mobilier	- 1 000	
10226 (chapitre 10)	Taxe Aménagement	+ 1 000	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT APRES DECISION MODIFICATIVE		718 750 €	718 750 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'article 15 de la Loi du 5 janvier 1988 portant Amélioration de la Décentralisation ;

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal 2022 comme énoncé et **PREND** note que la section de fonctionnement demeure inchangée,

Délibération N° 2022-053 : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. LE MAIRE, rapporteur,

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département, lorsque qu'une personne physique ou morale entreprend des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La commune de Meynes, ayant instituée la taxe d'aménagement, et la communauté de communes du Pont du Gard doivent donc par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Je vous propose de reverser 1% de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Meynes n°2016-057 en date du 7 juin 2016 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

VU l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,

VU le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Meynes et la communauté de communes du Pont du Gard,

A L'UNANIMITE des votants (18 voix)

ADOPTE le principe de reversement de 1,00 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue nette compte tenu des éventuels reversements effectués en cas d'annulation d'autorisations d'urbanisme à la communauté de communes du Pont du Gard dont le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement.

DIT qu'une révision sera obligatoirement effectuée dès que la charge des équipements publics portée par la communauté de communes du Pont du Gard sera modifiée et notamment par la création de zones d'activités.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget principal, chapitre 10, article 10226.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Bonne soirée

La séance est levée à 19 heures 46.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Sonia REBOUL



Fabrice FOURNIER

